

DOCUMENT "A"

LA DÉCISION DU MINISTRE

CONDITIONS D'AGRÈMENT

En vertu du Règlement 87-83 sur la Loi sur l'assainissement de l'environnement

12 juillet, 2002

Numéro du dossier: 4561-3-850

1. En vertu de l'article 6.6 du Règlement, veuillez prendre note que ce projet peut-être réalisé conformément à tous autres règlements et lois qui s'appliquent.
2. Une zone tampon de 50 mètres devra être conservée à l'état naturel entre la région à être exploitée et le bord de la tourbière.
3. La concentration de matières en suspension des eaux de drainage ne doit pas dépasser 25 mg/l au point de décharge des bassins de sédimentation, même à la suite de fortes précipitations.
4. Avant de drainer l'eau d'un lac ou d'un étang associés à ce développement, l'eau doit d'abord être exclue par l'entremise d'un Ordre de Classification des Eaux de la Class AL d'après le Règlement sur la classification des eaux. La personne contact à cet effet est Nelda Craig (506) 457-4846, ministère de l'Environnement et Gouvernements Locaux.
5. Obtenir un permis de modification des cours d'eau du ministère de l'Environnement et des Gouvernements Locaux avant de débiter les travaux.
6. Le promoteur doit développer et soumettre un programme de surveillance de la qualité de l'eau de surface, qui devra être appliqué durant la construction et l'exploitation du site. Le programme devra surveiller le rendement des bassins de sédimentation et inclure des stations d'échantillonnage sur le Lake Stream, East Branch Coy Brook et Salmon River. Ce programme sera soumis à Serge Gagnon, Direction de l'Évaluation des projets, ministère de l'Environnement et Gouvernements locaux (MEGL) avec la demande d'un certificat de construction. Une fois le programme approuvé, une copie des résultats des échantillons d'eau devra être envoyée à Serge Gagnon, Darryl Pupek, Directeur, Sciences et des comptes rendus, MEGL et Jacques Thibault, Minéraux et Énergie, ministère des Ressources Naturelles et Énergie (MRNE).
7. Obtenir un certificat d'agrément du ministère de l'Environnement et des Gouvernements Locaux.
8. Le rapport de forage de puits et l'analyse chimique de l'eau pour le puits potable foré pour l'entreprise doivent être soumis à Perry Haines, Directeur, Direction de l'Évaluation des projets, ministère de l'Environnement et des Gouvernements Locaux.

9. Les camions transportant la tourbe doivent être couverts afin d'empêcher que la tourbe ne s'échappe.
10. Si la présence d'artefacts historiques ou archéologiques est soupçonnée pendant la construction de ce projet, le travail devra être suspendu à cet endroit et le Responsable de Projets, Direction du Patrimoine, Secrétariat de la culture et du sport devra être contacté au (506) 453-2756.